

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

4 JUIN 2003

---

RAPPORT ANNUEL

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL (2002)(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. de CLIPPELE

---

---

(1) Voir Doc. n° 407 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 4 juin 2003 (1) les rapports annuels de la Commission nationale permanente du Pacte culturel 2000, 2001 et 2002.

La commission a décidé à l'unanimité des membres présents de présenter un rapport commun relatif à ces trois points.

### I. Exposé de M. Lausier, inspecteur général à la Commission nationale permanente du Pacte culturel

La présentation simultanée des trois rapports permet à la commission de mieux constater les importantes fluctuations dans le nombre de plaintes selon que l'on se situe dans une année précédant les élections communales, une année d'élections ou une année post-électorale.

Au cours des années 2000 et 2001 il n'y a eu aucune initiative ou activité parlementaire au sujet de la Commission du Pacte culturel.

En 2002, à la suite d'une interview d'un fonctionnaire, une question parlementaire a été posée au Parlement flamand au ministre du Gouvernement flamand ayant la Culture dans ses attributions.

L'Assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel s'est réunie trois fois en 2000, six fois en 2001 et cinq fois en 2002 tandis que son Bureau se réunissait quatre fois en 2000, six fois en 2001 et quatre fois en 2002.

L'année 2000 a connu quatorze dépôts de plaintes, l'année 2001 soixante et un, l'année 2002 vingt.

Dix-huit avis ont été rendus en 2000, vingt-six en 2001 et trente-neuf en 2002.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Bailly (en remplacement de M. Daerden), Bayenet, Boucher, de Clippele (rapporteur), Mme Corbisier-Hagon, MM. Gilles, Huin (Président), Pieters, Mme Theunissen et M. Wahl.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Focroulle, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Devin, attaché au Cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS.

La première mission de la Commission du Pacte culturel étant la conciliation des parties, le processus qui y mène est souvent lent et nécessite de nombreux contacts (en général sur place) avec les parties en cause, l'intrication dans un même litige de matières culturelles (au sens de la loi du 8 août 1980, telle que modifiée le 8 août 1988) et de matières non culturelles s'est accrue, complexifiant les dossiers.

Cela a amené les membres des services d'inspection à continuer à se former par l'assistance à des colloques, conférences et séminaires (notamment de l'IFA).

Des plaintes portant sur l'accès aux publications d'informations communales se sont multipliées au cours des trois années visées dans les trois rapports.

L'action préventive de la Commission du Pacte culturel et de son administration (qui n'existait pas à ses débuts mais dont l'existence avait été signalée lors de la présentation des précédents rapports) s'est considérablement accrue. De nombreux fonctionnaires communaux, communautaires et même fédéraux s'enquière auprès de l'administration du Pacte culturel de la façon correcte d'établir des statuts ou de répartir des mandats. Des mandataires s'informent également de leurs droits lorsqu'un ordre du jour leur laisse penser que la loi est violée à leur détriment. Plus récemment, des élus ont demandé les bons offices de l'administration du Pacte culturel dans le cadre de négociations difficiles mais alors qu'aucune décision relevant de la loi de juillet 1973 et justifiant une plainte n'ait encore été prise. On peut se demander si l'action préventive ne deviendra pas finalement prépondérante.

La commission et son administration ont également été consultées par les Gouvernements communautaires lors de l'élaboration de certains décrets, des avis officieux mais écrits leur ont été remis à ce propos.

Le nombre des membres de l'administration du Pacte culturel est très restreint, ce qui implique que celle-ci est très sensible aux mouvements du personnel.

En 2000, il manquait une personne dans le personnel d'exécution, ce qui a été compensé par le transfert d'une personne des services de la chancellerie du premier ministre vers ceux de la commission. Ce transfert, au départ transitoire, s'est mué en une intégration définitive de cette personne dans les services du Pacte culturel.

En 2001, l'inspecteur général Guy Willem a pris anticipativement sa retraite et l'inspecteur Philippe Lausier a été nommé inspecteur général; le poste ainsi laissé vacant d'inspecteur du

Pacte culturel n'a pas encore été pourvu mais la procédure est en cours et devrait permettre au futur Gouvernement fédéral d'y pourvoir. Un inspecteur flamand du Pacte culturel, Filip Cosijns a également pris sa retraite fin 2002, son remplacement devrait intervenir parallèlement à celui de l'inspecteur francophone.

Ces mouvements ont conduit le comité de direction du Pacte culturel à se réunir à diverses reprises pour définir des profils et examiner des candidatures.

A plusieurs reprises la commission a mis à jour et édité une brochure explicative, accessible sur demande mais également adressée automatiquement à toutes les communes après chaque élection communale. Soucieuse de fournir l'information la plus large possible, elle élabore en ce moment un site web qui permettra un accès direct aux informations utiles.

La commission a toujours considéré que, sur base de l'article 3 de la loi, les partis d'extrême-droite ne bénéficiaient pas de la protection de celle-ci même dans le cas où ceux-ci ont des représentants en son sein. Le refus de considérer ces plaintes comme étant recevables était fondé, dans le cas du Vlaams Blok sur le programme en septante points de ce parti.

Ce programme étant officiellement abandonné pour des raisons que divers membres de la commission jugent purement « cosmétiques », c'est dans les publications, notamment électorales, que l'administration a cherché ou fait chercher des indices qui lui permettent de maintenir la jurisprudence. Les discussions à cet égard sont toujours en cours.

## II. Exposé de M. Lesne, président de la Commission nationale permanente du Pacte culturel

M. Lesne rappelle que la commission a été effectivement installée en 1976. On assiste pour le moment à un renouvellement de la première génération des fonctionnaires qui avaient alors été nommés ce qui implique qu'il faut gérer convenablement la mémoire et la transmission de la mémoire de l'institution et que les travaux de la commission puissent s'appuyer sur la jurisprudence établie depuis plusieurs années.

Par ailleurs, M. Lesne rappelle que la commission est une institution paritaire sur le plan linguistique. A cet égard, il souligne que sur les questions liées aux plaintes du Vlaams Blok, plaintes qui jusqu'à présent ont été considérées par la commission comme irrcevables, les membres flamands de la commission ont une attitude moins ferme que les francophones. Il

espère que la jurisprudence de la commission en ce domaine pourra être maintenue.

Sur un plan fonctionnel, M. Lesne rappelle que la commission est un service qui dépend de la chancellerie du premier ministre. Parfois, les relations avec cette dernière sont difficiles et la commission souhaiterait être à cet égard mieux connue et mieux aidée. Jusqu'à présent, la commission était un service de conciliation et d'inspection mais avec la réforme qui vient d'intervenir et parce que les compétences bi-communautaires rentrent dans les attributions du premier ministre, la commission risque de se trouver à la fois contrôleur et contrôlé ce qui pourrait poser problème au niveau de la garantie d'indépendance de fonctionnement de la commission.

Enfin, M. Lesne souligne que la commission a été la première institution de médiation instaurée en Belgique, qui fonctionne de façon relativement souple puisque sur base d'un simple recommandé, toute la procédure est prise en charge gracieusement par la commission qui assure le traitement de la plainte. Toute personne qui estime qu'il y a un problème dans l'application d'une politique culturelle en Belgique peut s'adresser à la commission qui vérifiera si la plainte est fondée. La commission est donc un formidable outil de démocratisation qui n'est toutefois pas employé de la même façon dans les deux grandes communautés qui composent l'Etat belge.

Du côté néerlandophone, il y a beaucoup plus de plaintes provenant des usagers c'est-à-dire d'associations culturelles ou d'utilisateurs d'installations culturelles tandis que du côté francophone, il y a plus de plaintes en provenance des associations du secteur philosophique. Il y a là un comportement différent dont on ne connaît pas l'explication sauf peut-être que la loi sur le Pacte culturel est mieux connue du côté néerlandophone.

## III. Discussion générale

M. Picters constate qu'au niveau de la répartition des plaintes par province, il y a une surreprésentation des Brabants flamand et wallon et il se demande à quoi cela est dû. Cela pourrait-il provenir de ce qu'il s'agit d'une zone de contact entre les Communautés ?

Par ailleurs, lorsqu'on examine la répartition des plaintes suivant la taille des communes, l'on s'étonne de trouver si peu de plaintes émanant des communes de grande taille. Connaît-on la raison de cette situation ?

M. Lausier répond que la surreprésentation des plaintes dans une seule province est un

phénomène lié à l'histoire de la vie culturelle des Régions, qui est fonction de l'histoire de la constitution des associations culturelles dans chaque commune et des rivalités qui se sont développées entre ces associations en appui sur le domaine politique. C'est un phénomène qui peut varier d'une commune à l'autre mais également d'une Région à l'autre. Il y a des communes dans lesquelles il y a véritablement des îlots d'associations culturelles et d'autres communes dans lesquelles il n'y a rien, ce qui explique la différence dans l'importance du nombre de plaintes.

Quant à la répartition des plaintes en proportion de la taille des communes, M. Lausier pense que le phénomène est dû à un problème de compétences des autorités communales quant à la connaissance de la loi. Souvent dans les grandes communes, le personnel politique est assez aguerri et il en va de même *a fortiori* pour le personnel communal, ce dernier servant en quelque sorte de garde-fou pour éviter une interprétation inexacte de la loi.

Par contre, dans les petites communes, c'est un effet de proximité qui joue et qui a pour effet que avant même que la commission intervienne en vue d'une médiation, les discussions ont eu lieu au sein de la commune et les décisions sont prises.

M. Lesne ajoute que, dans les grandes villes, les infrastructures sportives et culturelles sont plus grandes et plus importantes et dès lors, on y constate souvent moins de plaintes pour non accès à ces infrastructures.

M. de Clippele se demande s'il ne serait pas intéressant de pouvoir disposer d'un recueil recensant la jurisprudence de la commission. Par ailleurs, il rappelle qu'il existe également une commission chargée du contrôle de l'emploi des langues. Il souhaite savoir si la Commission nationale du Pacte culturel a des relations avec cette commission.

Enfin, il souhaite savoir si, dans le cadre de la réforme de l'administration appelée « Copernic », le statut de la commission est modifié.

M. Lausier rappelle qu'à ses débuts, la commission considérant que sa première tâche était la conciliation n'a pas voulu s'enfermer dans une jurisprudence trop rigide. A l'expérience, cela s'est révélé assez efficace. En effet, dans les communes où un avis a déjà été rendu, l'autorité connaît la jurisprudence et l'on ne constate donc pas la répétition d'une même plainte. Cela permet des conciliations qui seraient rendues plus difficiles si l'on s'enfermait dans une jurisprudence écrite.

En ce qui concerne les relations de la Commission du Pacte culturel avec la Commis-

sion chargée du contrôle de l'emploi des langues, M. Lausier précise qu'il n'y a aucune relation entre les deux commissions.

En ce qui concerne la réforme « Copernic », elle n'est pas appliquée à la commission et cela s'explique sans doute par le fait qu'il s'agit d'une structure indépendante chargée d'une mission de contrôle et de médiation.

Mme Corbisier-Hagon relevant qu'il n'y a pas de jurisprudence écrite de la commission se demande si la jurisprudence de la commission connaît une évolution. Par ailleurs, en ce qui concerne le subventionnement des partis non démocratiques, elle se demande si, pour les contrôler, il suffit de se cantonner au programme de ces partis.

Ne faudrait-il pas également se référer aux tracts qu'ils diffusent ou aux comportements qu'ils montrent ou qu'ils prônent ?

M. Lausier répond qu'en ce qui concerne sa jurisprudence, les membres de la commission ont toujours fait preuve de sagesse et de bon sens et ce bon sens a amené la commission à toujours se demander si la solution qu'elle apportait à un cas précis serait applicable à un cas similaire ultérieur ce qui a fait que la jurisprudence de la commission s'enrichit petit à petit par l'examen des cas nouveaux.

M. Lesne ajoute que la jurisprudence de la commission peut également évoluer au sein même de la commission; cela a été par exemple le cas pour la problématique des publications communales. La jurisprudence peut encore aussi évoluer au gré des modifications des législations et des réglementations existantes.

Enfin, il rappelle que les avis de la commission sont publics et que l'on peut en obtenir le contenu. Il signale que dans un but d'information, ils seront bientôt disponibles sur le site internet de la commission qui sera prochainement créé.

En ce qui concerne le contrôle en matière de subventionnement des partis non démocratiques, M. Lausier répond que la commission travaille dans le sens indiqué par Mme Corbisier-Hagon en ce sens qu'elle a fait procéder à l'analyse des textes qui ont été émis par le Vlaams Blok. Par ailleurs, elle attend à ce sujet un rapport d'un chercheur universitaire néerlandophone; rapport qui sera traduit et communiqué aux membres du Bureau de la commission. Il pense que la jurisprudence de la commission tendant à considérer que le Vlaams Blok est un parti non démocratique devrait pouvoir se maintenir.

M. Lesne ajoute que la commission est mieux outillée pour traiter au fond d'une plainte

qui concerne l'application d'une politique culturelle que d'apprécier si un plaignant respecte ou non les principes démocratiques. A ce jour, l'évolution du Vlaams Blok fait que rechercher les éléments pertinents permettant de déclarer ce dernier non démocratique demande un travail de suivi et d'études qui dépasse de plus en plus les moyens dont la commission dispose.

Les rapports d'activités 2000, 2001 et 2002 de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ne suscitant plus d'observations particulières, la discussion est close.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

*Le Président,*

O. de CLIPPELE.

M. HUIN.

